

PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 04 DEC. 2019

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau des interventions financières de l'Etat

Affaire suivie par Mme Jacqueline DE PRATO et
par Mme Nathalie MAYNARD

Tél. : 04 71 46 23 76 ou 04 71 46 23 50 -

Fax : 04 71 64 88 01

Courriel : jacqueline.deprato@cantal.gouv.fr
nathalie.maynard@cantal.gouv.fr

Le Préfet du Cantal
à
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du Cantal (sauf Aurillac)
Mesdames et Messieurs les Présidents
des Établissements Publics
de Coopération Intercommunale

en communication à :

- M. le Secrétaire général
- M le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR
- Mme la Sous-Préfète de MAURIAC
- Monsieur le Président de l'Association des
Maires du Cantal

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)
Appel à projets 2020

PJ : Fiche synthétique de demande de subvention
Annexe « opérations subventionnables »
Fiche « quelques rappels »

La commission des élus du 2 décembre 2019 a validé le lancement de l'appel à projets, afin de permettre une programmation des subventions D.E.T.R. au plus tard lors du 1^{er} semestre 2020.

Les dossiers présentés devront être aboutis, au stade de projet définitif ou de dossier de consultation des entreprises.

La DETR 2020 priorisera, notamment :

- le soutien aux projets de développement économique,
- le soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centre-bourgs,

- la rénovation énergétique des bâtiments publics ; la transition énergétique et écologique ; les projets présentant une dimension développement durable,
- l'accessibilité de tous les établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite,
- les projets de restructuration d'école et l'école numérique,
- les travaux de mise en sécurité (notamment des déchetteries),
- les projets d'assainissement,
- les travaux de génie civil nécessaires au passage de la fibre optique,
- le soutien aux opérations visant au financement des implantations de la Gendarmerie en milieu rural,
- le soutien à l'installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives,
- les projets inscrits dans le cadre d'une réflexion à l'échelle intercommunale, en cohérence avec les projets de territoire des EPCI,
- le soutien aux communes nouvelles.

J'attire votre attention sur le fait que la circulaire interministérielle qui identifie précisément les collectivités éligibles et précise les opérations prioritaires pour 2020, ne m'est pas encore parvenue. Il s'agit donc bien d'un appel à projet exploratoire, sous réserve de l'éligibilité effective de chaque collectivité du département et des priorités qui seront fixées par le Gouvernement.

S'agissant des modalités de gestion de la programmation, les principes retenus sont les suivants :

- prioritairement, un dossier par commune et deux dossiers par EPCI (hors dossiers assainissement) et excepté pour les collectivités ayant subi une catastrophe naturelle, non éligibles au fonds de solidarité, qui pourront à ce titre déposer un dossier supplémentaire. Des dossiers supplémentaires peuvent être retenus en fonction de l'intégration des opérations dans les catégories prioritaires et de la disponibilité de crédits

- les communes nouvelles et les communes associées peuvent bénéficier d'autant de dossiers que de communes fusionnées. Il en est de même pour les EPCI fusionnés.

- les collectivités qui sollicitent l'attribution de plusieurs subventions DETR doivent obligatoirement faire figurer une priorisation à l'appui de leur demande.

I - COLLECTIVITES ELIGIBLES :

Dans l'attente de la liste officielle des collectivités éligibles, arrêtée par le ministère comme indiqué précédemment, les collectivités éligibles les années antérieures sont invitées à répondre à l'appel à projet. A ce jour, seule la commune d'Aurillac n'est pas éligible.

Les opérations doivent correspondre à la mise en œuvre d'une compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

II - PROJETS ELIGIBLES :

La D.E.T.R. vise à subventionner les collectivités éligibles pour financer essentiellement la réalisation d'investissements dans les domaines : environnemental, économique, social, et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Je vous rappelle qu'il est possible de solliciter des crédits d'études (études de définition, de maîtrise d'œuvre, d'ingénierie) pour un projet en les dissociant d'une demande, l'année suivante, pour la réalisation des travaux.

La liste des opérations éligibles figure en annexe de la circulaire.

III - COMMISSIONS D'ELUS :

Conformément à l'article L 2334-37 du C.G.C.T, une commission d'élus a été instituée auprès du Préfet, composée de représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants, de représentants des présidents d' E.P.C.I. dont la population n'excède pas 60 000 habitants et de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires, ce qui est le cas pour le Cantal.

Elle est appelée à se réunir chaque année afin de fixer les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

Elle donne son avis sur les projets dont la subvention envisagée est supérieure à 100 000 €.

IV - REGLES DE FINANCEMENT :

Il est rappelé qu'en application de l'article R2334-27 du CGCT, la dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

La commission des élus n'a pas modifié les taux départementaux qui restent dans la majorité des cas dans la fourchette médiane (entre 20 % et 40 %).

L'article R2334-30 du CGCT précise que le taux de subvention s'applique au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

La D.E.T.R. ne peut pas être cumulée avec certaines subventions d'investissement (article L 2334-38 du C.G.C.T.). La liste de ces investissements est fixée à l'article R 2334-19 du CGCT et est annexée à la présente circulaire.

V MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le délai de commencement de l'opération est fixé à 2 ans à compter de la notification de l'aide. Toutefois et à titre exceptionnel, sur demande motivée du maître d'ouvrage, des dérogations à ce délai, d'une durée d'un an maximum, peuvent être accordées, **sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 2 ans.**

Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution pour achever l'opération. Une prorogation de deux ans peut être accordée exceptionnellement sur demande motivée (article R2334-29 du CGCT), **sous réserve que la demande soit préalable à l'expiration du délai de 4 ans.**

L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration des délais précités.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la collectivité **sur justificatif du commencement d'exécution juridique de l'opération** (acceptation du devis de travaux daté et signé du maire ou du président, signature du marché, lettre de commande...). Il est précisé que la signature du marché de maîtrise d'oeuvre ne constitue pas un commencement d'opération.

Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être accordés en fonction de l'état d'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité.

Il faut souligner que les acomptes ne peuvent être sollicités qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

Le versement du solde de la subvention n'interviendra qu'après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'une fiche bilan attestant de l'achèvement de l'opération et d'un relevé des mandatements accompagné des factures acquittées, visé par le comptable public et l'ordonnateur. Le cas échéant, les arrêtés attributifs ou les lettres de notification des autres co-financeurs devront être transmis également.

VI - COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande à l'autorité compétente, et non plus à la date à laquelle le dossier est déclaré complet : il s'agit d'une nouveauté applicable depuis le 1 octobre 2018, conformément à l'article 15 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (article R2334-24 du CGCT).

Cependant, seul un dossier complet de demande de subvention permettra de vérifier l'éligibilité de l'opération à la DETR.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que la reconnaissance du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention DETR.

VII- DEPOT DES DEMANDES

Afin d'assurer la consommation totale des crédits accordés, les demandes présentées doivent impérativement concerner des projets prêts à être lancés. Les projets non finalisés seront écartés de la programmation.

Ne seront examinés que les dossiers complets, déposés sur la base de devis définitifs ou du dossier de consultation des entreprises (DCE) pour les plus importants, ou de préférence de l'appel d'offres.

Je vous rappelle en effet que **les reliquats de crédits résultant d'opérations minorées ou annulées peuvent être réaffectés sur d'autres projets uniquement au cours de l'année de gestion.**

Les dossiers sont à présenter
IMPERATIVEMENT
pour le **15 JANVIER 2020** au plus tard.

Afin de permettre l'instruction dans les délais requis :

- tout dossier **sollicitant une subvention supérieure à 100 000 € NON COMPLET** au **3 FEVRIER 2020**
- tout dossier **sollicitant une subvention de moins de 100 000 € NON COMPLET** au **28 FEVRIER 2020**

NE SERONT PAS INSTRUITS

Les demandes concernant les arrondissements de Mauriac et Saint-Flour doivent être transmises directement aux sous-préfectures.

Tous les dossiers doivent être présentés :

- en 4 exemplaires papier auprès des sous-préfectures de Mauriac et Saint-Flour.
 - en 3 exemplaires papier à la préfecture pour l'arrondissement d'Aurillac
- avec les imprimés joints en annexe, à remplir par vos soins .

Les personnes référentes sont :

Préfecture :

- Mme Jacqueline de PRATO, tél : 04.71.46.23.76
- Mme Nathalie MAYNARD, tél : 04.71.46.23.50

Sous préfecture de Mauriac :

- M . Michel DUBOIS, tél : 04.71.68.06.06
- Mme Chantal ANGLARD, tél : 04.71.68.06.06

Sous préfecture de Saint Flour :

- Mme Annie DELORT, tél : 04.71.60.02.03
- Mme Murielle FERRATON, tél : 04.71.60.02.03

Les demandes formulées et non retenues en 2019 pourront être représentées pour être soumises à examen au titre de l'année 2020 si la collectivité en fait expressément la demande, par courrier adressé en Préfecture ou sous-préfecture :

- s'il s'agit du même projet, il suffira d'actualiser éventuellement les devis et de fournir une délibération du Conseil municipal ou communautaire
- en revanche, tout dossier ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, au même titre qu'une opération nouvelle.

Dans le cas où une opération ferait l'objet d'un abandon dans l'année de dépôt de dossier, vous devrez en informer immédiatement les services de la préfecture ou des sous-préfectures. En effet, les crédits peuvent être redéployés dans l'année même de la demande. Au-delà, ils sont définitivement perdus.

Les services des sous-préfectures et de la préfecture sont à votre entière disposition pour répondre à toutes vos questions.

Le Préfet,



Isabelle SIMA

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2020

ANNEXE

1 – Opérations subventionnables

FICHE N°1 : Assainissement (EU)

FICHE N°2 : Déchets (OM)

FICHE N°3 : Le numérique (TIC)

FICHE N°3-1 : Technologies de l'information et de la communication pour l'Enseignement (TICE)
Équipement numérique scolaire

FICHE N°4 : Voiries communales (VC)

FICHE N°5 : Constructions Publiques (CP)

FICHE N°6 : Ingénierie Territoriale (IT)

FICHE N°7 : Équipements touristiques (ET)

FICHE N°8 : Équipements sportifs (ES)

FICHE N°9 : Équipements économiques (EE)

FICHE N°10 : Alimentation en eau potable (AEP)

FICHE N°11 : Prévention des risques et secours

2 – Fiche « quelques rappels »

3 – Fiche synthétique de demande de subvention

4 – Subventions de l'État non cumulables avec la Dotation d'équipement des territoires Ruraux

5 – Commission des élus compétente en matière de Dotation d'équipement des territoires ruraux

DETR 2020 opérations subventionnables

Les principes suivants sont retenus :

- prioritairement, un dossier par commune et deux dossiers par EPCI (hors dossiers assainissement) et excepté pour les collectivités ayant subi une catastrophe naturelle, non éligibles au fonds de solidarité, qui pourront à ce titre déposer un dossier supplémentaire. Des dossiers supplémentaires peuvent être retenus en fonction de l'intégration des opérations dans les catégories prioritaires et de la disponibilité de crédits

- les communes nouvelles et les communes associées peuvent bénéficier d'autant de dossiers que de communes fusionnées . Il en est de même pour les communautés de communes fusionnées.

- les collectivités qui sollicitent l'attribution de plusieurs subventions DETR doivent obligatoirement faire figurer une priorisation à l'appui de leur demande.

La DETR 2020 priorisera, notamment :

- le soutien aux projets de développement économique (fiche n°9),
- le soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centre-bourgs (fiches n°5 et 9),
- la rénovation énergétique des bâtiments publics, la transition énergétique et écologique, les projets présentant une dimension développement durable (fiches 5 et 6)
- l'accessibilité de tous les établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite (fiche n°5)
- les projets de restructuration d'école et l'école numérique (fiche n°3-1),
- les travaux de mise en sécurité (notamment des déchetteries) (fiche n°2),
- les projets d'assainissement (fiche n°1),
- les travaux de génie civil nécessaires au passage de la fibre optique (fiche n°4)
- le soutien aux opérations visant au financement des implantations de la Gendarmerie en milieu rural (fiche n°5),
- le soutien à l'installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives (fiche n°3),
- les projets inscrits dans le cadre d'une réflexion à l'échelle intercommunale, en cohérence avec les projets de territoire des EPCI,
- le soutien aux communes nouvelles.

Les dossiers doivent être aboutis, au stade de projet définitif ou de dossier de consultation des entreprises pour que l'appel d'offres soit réalisé dans l'année d'attribution.

FICHE N°1 : assainissement (EU)

Taux de subvention : 20 à 40%

Préambule :

Le dossier de demande de DETR doit :

- préciser la conformité du projet avec les conclusions du schéma d'assainissement ;
- justifier la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages à mettre en place, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- justifier de moyens adaptés d'exploitation et d'entretien des équipements.

Dépenses éligibles :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la reconquête du bon état des masses d'eau en permettant la réduction de la pression domestique sur le milieu naturel. Sont éligibles les stations d'épuration (ou unité de traitement spécifique des matières de vidange, gestion des boues d'épuration), les réseaux d'assainissement répondant à ce critère.

Le projet vise à réhabiliter ou à remplacer un équipement insuffisant en termes de performances, vétuste et présentant un enjeu environnemental (impact sur le milieu) ; élimination des eaux claires parasites, entraînant un rejet direct ou un dysfonctionnement de la station, construction ou remplacement de stations d'épuration (STEP)

Honoraires de maîtrise d'œuvre dans la limite de 12 % du montant éligible

Essais géotechniques

Relevés topographiques

Essais de réception

Par ailleurs, la « part assainissement » du prix de l'eau doit être supérieure à 1,50 € le m³(la délibération fixant le prix de l'eau doit être jointe au dossier)

Travaux faits en régie : Prise en compte des seules fournitures facturées

Dépenses inéligibles:

extensions de réseaux non justifiés

branchements particuliers sur le domaine privé

curages de lagunes

frais divers et imprévus

tranches conditionnelles

achats de terrains

frais de publicité (insertions dans la presse)

frais de duplication

assurances dommage ouvrage

Services référents : DDT ; agences de l'eau

FICHE N°2 : Déchets (OM)

Taux de subvention : 20 à 40%

Dépenses éligibles : (en conformité avec les différents plans de gestion des déchets en cours de validité)

Travaux de création, d'aménagement, de sécurisation ou d'extension :

- de déchetterie,
- de centre de tri,
- d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- de quai de transfert,
- d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- de locaux accueillant des déchets dangereux (DD),
- de toute autre installation de traitement ou de stockage des déchets.

Opérations et/ou actions liées à la réduction à la source, à l'évitement de la production de déchets ;

Opérations et/ou actions liées à l'amélioration de la gestion de certaines catégories de déchets : déchets verts (couverture territoriale et capacité de valorisation), déchets inertes et déchets spécifiques (amiante,...) ;

Réhabilitation de décharge collective fermée ;

Honoraires de maîtrise d'œuvre : dans la limite de 12 % du montant éligible ;

Travaux faits en régie : prise en compte des seules fournitures facturées.

Dépenses inéligibles:

matériel roulant

formations

frais divers et imprévus

tranches conditionnelles

achats de terrains

frais de publicité (insertions dans la presse)

frais de duplication

assurances dommage ouvrage

Services référents : UT DREAL, DDCSPP

FICHE N°3 : LE NUMERIQUE

Taux de subvention : 20 à 40%

Dépenses éligibles : visio-accueil des maisons de services publics, vidéo surveillance, relais numérique,

École numérique (voir fiche spécifique 3-1)

Installation de bornes Wi-fi

Écoles : renouvellement d'un parc obsolète

Installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives

Travaux faits en régie : Prise en compte des seules fournitures facturées

Dépenses inéligibles:

frais divers et imprévus

tranches conditionnelles

frais de publicité (insertions dans la presse)

frais de duplication

assurances dommage ouvrage

Services référents : DDT ; DSDEN

**FICHE N°3-1 : Technologies de l'information et de la communication pour
l'enseignement (TICE)
Equipement numérique scolaire**

Taux de subvention : 20 à 50 %

Accompagner les collectivités qui s'engagent dans un programme d'équipement numérique scolaire (nouveau, en complément ou pour renouvellement).

Conditions de mise en œuvre :

L'opération s'adresse aux écoles qui s'engagent à rendre opérationnel l'équipement dans l'année 2020.

Dépenses éligibles : Dépenses d'investissement

type	descriptif
Infrastructure réseau	<ul style="list-style-type: none"> - mise aux normes d'un réseau local. - Eléments actifs réseau. - Stockage de données sur le réseau local (type NAS)
Classe mobile	Pour les élèves, les enseignants (en fonction des effectifs de l'école en cours et prévisionnels), achat/renouvellement de classe(s) mobile(s) avec : <ul style="list-style-type: none"> - Portables élèves - Portables enseignants - Ordinateur du directeur et disque dur externe - Tablettes PC (ou PC hybrides) - armoire(s) de stockage mobile ou valise(s) - borne(s) wifi
TNi/ VPi	Achat/ renouvellement de TNi ou VPi avec ordinateur pour le pilotage et installation dans les classes.
Matériel d'impression	Photocopieur : pour être éligible le photocopieur devra être mis en réseau et disposer d'une fonction scanner avec trieur pour favoriser au maximum la numérisation des documents.
Accessoires	<ul style="list-style-type: none"> - Micro-casques USB pour les portables élèves et enseignants. - Visionneuse pour Tni/Vpi. - Stylets pour tablettes PC. - Autres en fonction du projet (exemple : tablettes graphiques...)

Pièces à joindre en complément du dossier de base :

- le projet pédagogique qui justifie le projet d'équipement : l'équipe enseignante fournira ce projet sous la forme de fiche(s) action soumise(s) à validation et qui seront insérées dans le projet d'école.
- les devis des matériels (et non une estimation)
- un contrat de maintenance avec le(s) fournisseur(s) pour l'ensemble des matériels.

Services référents : DSDEN du Cantal

Avant la transmission du dossier en préfecture ou sous-préfecture, prendre contact avec les services de l'Education Nationale pour son instruction préalable :

Les collectivités et les écoles pourront se rapprocher du groupe départemental du numérique éducatif du Cantal, auprès de Mme Catherine CARLUX, IEN de la circonscription d' Aurillac 3.

FICHE N°4 : Voiries communales (VC)

Taux de subvention :

20 à 40%

Cette fiche concerne :

- les voiries communales des communes ;
- les voiries reconnues d'intérêt communautaire par les EPCI.

Préambule :

1 / Concernant les 2 premiers items ci-dessous, la notice descriptive de l'opération devra comporter :

- un état des lieux de l'existant, agrémenté de photos,
- le rôle de la voie : est-ce une voie structurante, que dessert-elle (une zone d'activité, une zone artisanale, une zone d'habitation, un équipement sportif, une coupe de bois, une entreprise agricole...), supporte-t-elle un circuit de ramassage scolaire, un circuit de collecte des ordures ménagères, ...
- les enjeux de l'aménagement projeté et les objectifs poursuivis.

- Dépenses éligibles :

1 : Travaux de renforcement de la voirie communale (de desserte de hameaux ou de liaison), modifiant substantiellement les caractéristiques géométriques et de portance de la voie, c'est-à-dire avec une structure de chaussée répondant aux prescriptions techniques conseillées suivantes :

- 80 kg (3 cm) minimum de graves émulsion en reprofilage et 120 kg (5 cm) de béton bitumineux,
- ou 200 kg (7 cm) minimum de graves émulsions suivies d'un enduit bi-couche,
- ou 10 cm moyen minimum au m² de GNT 0/31,5 en couche de base, surmontée d'une couche de roulement (constituée soit d'un enduit superficiel, soit d'une couche de béton bitumineux très mince).

2 : Travaux neufs, de rectification de tracé ou de transformation d'une chaussée non revêtue en chaussée revêtue avec des caractéristiques de dimensionnement similaires au point n°1.

3 : Les accessoires des chaussées liés aux travaux des items 1 à 2 (élargissement d'accotement, transformation en stabilisé, premier établissement de bordures ; réfection générale de maçonnerie, de murs de soutènement ; modifications substantielles des caractéristiques géométriques des ponts, trottoirs, pistes cyclables, talus, soutènements, ouvrages d'écoulement des eaux, ponts).

4 : Travaux de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics inclus dans un plan de mise en accessibilité de la commune (PAVEP) ou, à défaut, inclus dans une réflexion d'aménagement global incluant la prise en compte de l'accessibilité dans une notice explicative détaillée.

5 : Opérations de sécurité routière (aménagement de carrefours, d'écluses, de chicanes, de cheminement piétons, signalisation, ...) avec notice descriptive de la problématique sécurité constatée.

6 : Travaux de génie civil pour le passage de la fibre optique.

7 : Travaux de réparation de voiries endommagées suite à des aléas climatiques (inondations, coulées de boues, effondrement de terrains...) sous réserve que ces travaux ne soient pas subventionnés par ailleurs au titre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles.

8 : Travaux de viabilisation des lotissements d'habitation

9 Mobilité active : voies vertes, pistes cyclables, cheminements piétons, aires de covoiturage

10 : Honoraires de maîtrise d'oeuvre : dans la limite de 12 % du montant éligible.

11 : Travaux faits en régie : prise en compte des seules fournitures facturées.

Dépenses inéligibles:

1 : Travaux de renforcement de chaussée dès lors qu'ils concernent une voie non structurante qui ne dessert que des constructions nouvelles à usage d'habitation ou des exploitations agricoles implantées individuellement.

2 : Travaux d'entretien ou de réparations.

3 : Ouvrages ou travaux situés sur la voirie départementale, les chemins ruraux, la voirie privée de la commune.

4 : Divers et imprévus.

5 : Tranches conditionnelles.

6 : Frais de publicité (insertions dans la presse).

7 : Frais de duplication.

Exemples :

- Réparations localisées (emplois partiels pour flaches, ornières ou nids de poules).
- Traitement ou renouvellement de la couche de surface, du type mono-couche (simple ou double gravillonnage) ou bi-couche.
- Voies en cul de sac.
- Accessoires des chaussées : Réfections localisées des bordures, ou des maçonneries.
- Maintien ou remise en état de signaux ou supports existants.
- Panneaux et marquage de signalisation routière, hors ceux liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et aux opérations de sécurité routière.
- Réseaux secs : électricité.
- Réseaux d'eau potable (AEP).
- Réseaux eaux usées

Service référent : DDT

FICHE N°5 : Constructions Publiques (CP)

Taux de subvention : 20 à 40%

La lutte contre le changement climatique, l'atteinte de l'objectif fixé par le Plan Climat, la **neutralité carbone à l'horizon 2050**, nécessitent de redoubler d'effort pour **réduire notre consommation d'énergie**. Le secteur du bâtiment est le premier identifié pour parvenir à la sobriété énergétique puisqu'il représente à lui seul 45 % de la consommation énergétique finale et 25 % des émissions des gaz à effets de serre (source : Plan de Rénovation Énergétique des bâtiments 26 avril 2018).

Dépenses éligibles :

Réhabilitation de logements communaux

Construction, réhabilitation, rénovation, de bâtiments publics ERP: à titre d'exemples : mairies, locaux et cantines scolaires, petit patrimoine non protégé, auberges, local de chasse, murs de cimetières et extension ...Priorité aux projets permettant aux collectivités publiques de développer une utilisation rationnelle et efficace de toutes les ressources, et ainsi de réaliser des économies (consommations d'énergie, d'eau...).

Structures d'accueil petite enfance et enfance

Accessibilité de tous les bâtiments communaux ou intercommunaux recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Projets visant au maintien ou au développement des services, dont construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie (sous réserve d'accord préalable de la Direction générale de la Gendarmerie Nationale).

Mutualisation des services : projets d'équipements portés par des groupements de communes, des communes nouvelles, et notamment :

- Maisons des services au public et Maisons France Services qui facilitent les démarches des usagers dans une logique de proximité
- Maintien et installation des professionnels de santé : création de maisons de santé visant à faciliter l'installation des professionnels et à améliorer l'offre de soins dans les territoires déficitaires (si labellisation par ARS du projet de santé)

Plus globalement, il s'agira de soutenir des projets contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité des centres-bourgs

Aire des gens du voyage : réhabilitation, mise aux normes ou création des emplacements d'aires d'accueil des gens du voyage, et/ou une aire de Grand passage et/ou des terrains familiaux, et/ou de l'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage, conformes à la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et prévues par le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2013-2019. Sont éligibles à ce titre : études préalables, travaux d'aménagement.

Honoraires de maîtrise d'œuvre : dans la limite de 12 % du montant éligible

Travaux faits en régie : Prise en compte des seules fournitures facturées

Dépenses inéligibles:

Bibliothèques (éligibles à la DGD)

Maisons de retraite

achats de terrains

Frais divers et imprévus

Aires des gens du voyage : sont inéligibles le fonctionnement et l'accompagnement social

tranches conditionnelles

frais de publicité (insertions dans la presse)

frais de duplication

assurances dommage ouvrage

Services référents :

DDT

UT DRAC (constructions en secteur protégé)

DSDEN (structures accueillant des scolaires)

DDCSPP (équipement sportif ; accueil enfant ; périscolaire ; cantines)

ARS (maisons de santé)

N.B. : veiller à contacter l'Architecte des Bâtiments de France, avant le dépôt de dossier DETR pour les constructions en secteur protégé

FICHE N°6 : Ingénierie Territoriale (IT)

Taux de subvention : 20 à 40%

Dépenses éligibles :

Expertises spécialisées liées à la lutte contre le réchauffement climatique, l'adaptation au changement climatique (notamment gestion de l'eau); écoconstruction, biomasse, énergies renouvelables

Étude-diagnostic préalable ; Intervention d'une équipe compétente en matière d'architecture et de paysage (exemple CAUE)

Etudes liées à la réduction des déchets et à la création d'une installation de gestion des déchets

Accessibilité de la cité aux personnes handicapées

Etude de faisabilité ou de programmation liée à une opération d'investissement pour un projet envisagé par la collectivité

N.B : un exemplaire de l'étude devra être transmis au moment de la demande de versement du solde, pour bénéficier du versement intégral de la subvention.

Intercommunalité :

Aide à l'ingénierie de projets d'investissements à caractère intercommunal : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise, études de faisabilité.

Diagnostics des projets de territoires

Dépenses inéligibles :

Frais divers et imprévus
tranches conditionnelles
frais de publicité (insertions dans la presse)
frais de duplication

Services référents : DDT

FICHE N°7 : Équipements touristiques (ET)

Taux de subvention : 20 à 40%

Priorité aux opérations intégrées à un projet de territoire

Dépenses éligibles :

Création, extension, aménagement de campings

Création ou réhabilitation de gîtes, aires de jeux et de loisirs (hors plans d'eau), aires de camping-cars,...

Projets touristiques qui privilégient le développement durable : limitation consommation d'eau, d'énergie, réduction production déchets, qui favorisent l'utilisation de ressources renouvelables et non nocives pour l'environnement, qui présentent des actions en faveur de l'éducation et pour le développement durable (communication)

Honoraires de maîtrise d'œuvre : Dans la limite de 12 % du montant éligible

Travaux faits en régie : Prise en compte des seules fournitures facturées

Dépenses inéligibles :

Frais divers et imprévus
tranches conditionnelles
frais de publicité (insertions dans la presse)
frais de duplication
achats de terrains
assurances dommage ouvrage

Services référents : DDT

FICHE N°8 : Équipements sportifs (ES)

Taux de subvention : 20 à 40%

Priorité aux opérations intégrées à un projet de territoire

Dépenses éligibles :

Création , réhabilitation ou extension de vestiaires ; terrains de sport ; dojo ; gymnase ; mise aux normes des piscines communales et intercommunales...

Honoraires de maîtrise d'œuvre : Dans la limite de 12 % du montant éligible

Travaux faits en régie : Prise en compte des seules fournitures facturées

Dépenses inéligibles:

Frais divers et imprévus
tranches conditionnelles
frais de publicité (insertions dans la presse)
frais de duplication
achats de terrains
assurances dommage ouvrage

Services référents: DDT , DDCSPP

FICHE N°9 : Équipements économiques (EE)

Taux de subvention : 20 à 40%

Priorité aux opérations intégrées à un projet de territoire

Dépenses éligibles :

Création réhabilitation de multiples ruraux

Centres d'hébergement , zones d'activités

Travaux de viabilisation des zones d'activités

Couveuses d'entreprises

Honoraires de maîtrise d'œuvre : Dans la limite de 12 % du montant éligible

Tous travaux de VRD sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Frais de géomètre et de bornage

Travaux faits en régie : Prise en compte des seules fournitures facturées

Dépenses inéligibles:

Frais divers et imprévus

tranches conditionnelles

frais de publicité (insertions dans la presse)

frais de duplication

achats de terrains

assurances dommage ouvrage

Services référents : DDT ; DDFIP

PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE :

- pour les zones d'activités et couveuses d'entreprises : étude de faisabilité économique ; liste des entreprises ayant pris des options ou signé des promesses de vente

FICHE N°10 : Alimentation en eau potable (AEP)

Taux de subvention : 20 à 40%

Préambule :

Les dépenses éligibles étant liées à l'amélioration de la qualité de l'eau, le maître d'ouvrage devra justifier, lors du dépôt du dossier de demande de subvention DETR, de la mise en place des périmètres de protection autour des captages, ou de l'engagement des démarches correspondantes.

Dépenses éligibles :

Grosses opérations liées à l'amélioration de la qualité de l'eau dans le cas de pollutions manifestes ayant un lien direct avec des atteintes possibles à la santé humaine (présence de HAP, d'arsenic, de baryum, pollutions bactériologiques etc.) étudiées dans le cadre d'un projet structurant (exemples : suppression de réseaux et de captages dégradés ou non protégés par interconnexion – création d'unités de traitement).

Mise en place d'un dispositif de télésurveillance des réseaux d'eau potable

Honoraires de maîtrise d'œuvre dans la limite de 12 % du montant éligible

Essais géotechniques

Relevés topographiques

Essais de réception

Le prix de l'eau doit être égal ou supérieur à 1,50 € (la délibération fixant le prix de l'eau doit être jointe au dossier)

La collectivité doit prévoir l'amortissement de cet investissement.

Honoraires de maîtrise d'œuvre : Dans la limite de 12 % du montant éligible

Travaux faits en régie : Prise en compte des seules fournitures facturées

Dépenses inéligibles:

Extensions de réseaux non justifiées par une interconnexion

Frais divers et imprévus

Tranches conditionnelles

Achats de terrains

Frais de publicité (insertions dans la presse)

Frais de duplication

assurances dommage ouvrage

Travaux d'entretien courant

Indemnisation d'expropriation

Services référents : DDT ; ARS

FICHE N°11 : Prévention des risques et secours

Taux de subvention :20 à 50 %

Dépenses éligibles :

Travaux ou aménagements indispensables à la prévention d'un risque pour la sécurité de la population. L'existence de ce risque doit être évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents et les aménagements proposés validés par ces mêmes instances.

Travaux d'aménagements de points de lutte contre l'incendie par réalisation de réserves d'eau ou équipement de points de distribution d'eau destinés à la lutte contre l'incendie en zone rurale. La nécessité de ces travaux doit être évaluée et confirmée par le service départemental d'incendie et de secours, et le projet technique validé par le SDIS.

Dépenses inéligibles:

Tous les travaux éligibles à d'autres fonds d'État ne seront pas retenus au titre de la DETR.

Frais divers et imprévus
tranches conditionnelles
frais de publicité (insertions dans la presse)
frais de duplication
achats de terrains
assurances dommage ouvrage

Services référents : SDIS, DDT

DOTATION EQUIPEMENT TERRITOIRES RURAUX 2020

Quelques rappels

- Délais

La commission des élus, dans sa réunion du 2 décembre 2019 a acté le calendrier suivant :

- **15 janvier 2020** : date limite de dépôt des dossiers
- **début mars 2020** : réunion de la commission des élus pour l'examen des dossiers de plus de 100 000€ (sauf instructions ministérielles contraaires du fait des échéances électorales)
- **fin mars 2020** : notification aux collectivités

Les demandes de pièces éventuelles pour la constitution d'un dossier complet, ainsi que l'instruction sont comprises dans un délai très serré, afin de pouvoir notifier la programmation principale des crédits pour la fin mars. En conséquence, et afin de permettre l'instruction des dossiers dans les délais requis, tout dossier **non complet le 3 février 2020 (dossiers sollicitant une subvention supérieure à 100 000€) ou 28 février 2020 (dossiers sollicitant une subvention inférieure à 100 000€)**, délais de rigueur ne sera pas instruit. Les accusés de réception incomplets délivrés par les services de la préfecture et des sous-préfectures préciseront que les dossiers non complétés à ces dates ne seront pas instruits.

- Commencement d'exécution de l'opération

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande à l'autorité compétente : il s'agit d'une nouveauté applicable depuis le 1 octobre 2018, conformément à l'article 15 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération comme l'acceptation du devis par la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, la signature d'un marché. Dans le cas de travaux effectués en régie, il s'agit soit du commencement de la réalisation de l'opération par les agents de la collectivité, soit de la constitution des approvisionnements si ceux-ci sont antérieurs.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les études préalables à la réalisation de l'opération ne valent pas commencement d'exécution si elles ne font pas l'objet d'une demande de subvention en tant que telles.

Le délai de commencement de l'opération est fixé à 2 ans à compter de la notification de l'aide. Toutefois et à titre exceptionnel, sur demande motivée du maître d'ouvrage, des dérogations à ce délai, d'une durée d'un an maximum, peuvent être accordées par le Préfet, **sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 2 ans**.

- Composition du dossier

Le dossier ne doit être déposé que lorsque le projet est définitivement arrêté en son contenu, avec

des estimatifs financiers précis. Le montage du dossier est une étape importante, qui doit être bien préparé afin de faciliter l'instruction des demandes présentées. Les pièces sollicitées doivent obligatoirement figurer dans le dossier transmis. A titre d'exemple, aucun dossier ne sera instruit en l'absence de maîtrise foncière.

- Plan de financement

Le plan de financement présenté par la collectivité doit faire apparaître l'ensemble des cofinancements sollicités.

L'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales prévoit l'application à la DETR du plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

- Programmation des dossiers

Les dossiers présentés doivent être susceptibles de démarrer dans l'année, afin que la dotation soit consommée dans les meilleurs délais possibles et produise un effet rapide sur l'économie du département.

Il est indispensable d'éviter l'immobilisation de crédits pour des opérations non prêtes à démarrer. En effet, les crédits indûment mobilisés auraient pu être affectés sur des dossiers d'autres collectivités prêts à démarrer rapidement. Par ailleurs, lors de la programmation, le montant de la subvention attribuée est déterminé à partir des éléments chiffrés figurant dans le dossier présenté. Il est important que ces éléments chiffrés soient les plus proches possibles du montant de la dépense finale. Si le montant de la dépense finale est inférieur à la programmation, il faut en informer les services de la préfecture, les reliquats de crédits résultant d'opérations minorées pouvant être réaffectés sur d'autres projets au cours de l'année de gestion.

Dans l'attribution des subventions DETR 2020, une attention particulière sera portée sur les dossiers antérieurs subventionnés :

- soit non commencés
- soit ayant fait l'objet de réduction ou d'annulations de crédits.

Les collectivités n'ayant pas débuté les DETR antérieures ne seront pas prioritaires pour une attribution DETR en 2020.

- Abandon du projet

Dans le cas où une opération ferait l'objet d'un abandon dans l'année du dépôt du dossier, vous devez en informer immédiatement les services préfectoraux. En effet, les crédits peuvent être redistribués et affectés à une nouvelle opération dans l'année même de la demande. Au delà, ils sont définitivement perdus. Il en est de même au cas de diminution du montant des dépenses éligibles.

- Situation budgétaire

Une vigilance particulière sera exercée sur la situation du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération. Le dossier de demande devra comporter les accords des cofinanceurs, ou à défaut, les lettres de sollicitation des aides.



PRÉFET DU CANTAL

FICHE SYNTHÉTIQUE DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020

Les dossiers sont à adresser en Préfecture ou Sous préfectures :

- en 3 exemplaires papier pour l'arrondissement d'Aurillac
- en 4 exemplaires papier pour les arrondissements de Mauriac et Saint-Flour

cadre réservé à l'administration :

dossier déposé le : / /

dossier complet le : / /

catégorie :

arrondissement de :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

COLLECTIVITÉ :

adresse :

tel fax..... e.mail.....

IDENTIFICATION DU PROJET

intitulé :

localisation précise du projet :

nom, fonction, tel et e.mail du contact technique :

.....

CONTENU TECHNIQUE DE L'OPÉRATION

lieu de réalisation du projet

description de l'opération et moyens mis en oeuvre

objectifs poursuivis et résultats attendus du projet

s'il y a lieu, intérêt économique et impact du projet

une étude de marché ou de faisabilité a-t-elle été réalisée ?

OUI

NON

état d'instruction des autorisations d'urbanisme :

Situation du projet en périmètre protégé

OUI

NON

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Origine du financement	Date de la demande (1) ou de la décision (2) de subvention (si obtenue)	Montants HT	% du montant total de l'opération
Subventions publiques			
ÉTAT préciser :			
CONSEIL RÉGIONAL préciser			
CONSEIL DEPARTEMENTAL préciser			
Autres financements publics préciser			
TOTAL 1 = financements publics			
Participation du demandeur			
Autofinancement			
Emprunts			
Autres préciser			
TOTAL 2			
TOTAL 1 + 2			

(1) joindre impérativement les copies des lettres de demande de subvention

(2) joindre impérativement les justificatifs en votre possession (arrêté de subvention ou accord de financement)

Le demandeur certifie l'exactitude des renseignements donnés dans ce dossier (notamment du plan de financement prévisionnel) et s'engage à fournir au service instructeur tous les renseignements ou documents jugés utiles pour instruire la demande et suivre la réalisation du projet.

Fait à _____ le _____
 nom et qualité du signataire
 signature et cachet

LISTE DES PIECES A JOINDRE

- Le dossier du projet définitif
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes adoptant le projet et précisant le plan de financement.
- Note explicative **détaillant** :
 - l'objet de l'opération,
 - les objectifs poursuivis,
 - la durée
 - le coût prévisionnel global,
 - le montant de la subvention sollicitée
 - la situation éventuelle du projet en périmètre protégé.
- Plans de situation, de masse, cadastral
- Devis descriptifs détaillés.
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues : si recours à l'emprunt, en préciser le montant, le taux et la durée de l'amortissement.
- Maîtrise du foncier (*bâti et non bâti*) :
 - le titre de propriété ou attestation de maîtrise foncière (*voir annexe*)L'acquisition d'un bâtiment pourra être prise en compte dans le cas d'un projet global d'acquisition et de réhabilitation de l'immeuble. L'acquisition ne sera pas réalisée avant réception du dossier (dans ce cas, joindre une copie de la promesse de vente et de l'estimation de France Domaine).
- Attestation de non commencement de l'opération et engagement de ne pas commencer l'exécution avant réception du dossier.
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses précisant la date prévisionnelle de démarrage et le délai de réalisation en mois.
- une lettre de transmission mentionnant l'ordre de priorité si la collectivité dépose plusieurs dossiers pour le même exercice
- Pour les projets nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** : l'état d'avancement de la procédure.
- Pour les projets situés en périmètre protégé** :
 - les photographies extérieures, et permis de construire ,d'aménager,
 - l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Pour les projets ayant une dimension développement durable** : la note spécifique précisant les dispositions prévues en matière de développement durable.
- Projets de mise en accessibilité** : notice relative à la prise en compte de l'accessibilité
- Pour les multiples ruraux** : l'étude de faisabilité économique, le protocole d'accord avec l'exploitant pressenti.
- Pour les bâtiments locatifs** :
 - les éléments d'information sur l'entreprise (historique, statuts, preuve de l'existence légale, organigramme, comptes financiers des 3 dernières années, prévisionnels de l'année en cours),
 - le protocole d'accord,
 - et éventuellement l'étude de faisabilité économique.

Pour les maisons France Services : le projet de convention

Pour les zones d'activités et couveuses d'entreprises : l'étude de faisabilité économique ; la liste des entreprises ayant pris des options ou signé des promesses de ventes.

Pour les maisons de santé, le dossier de demande de financement finalisé, comprend à la fois:

- un volet investissement porté par une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre, déposé auprès du Préfet de département.

- un volet «projet de santé» porté par les professionnels de santé souhaitant intégrer la MSP, labellisé par l'ARS au regard de la conformité au cahier des charges national des maisons de santé

Pour les dossiers d'assainissement ou d'alimentation en eau potable

- la délibération fixant le prix de l'eau

Etude d'impact obligatoire pour les opérations exceptionnelles d'investissement :

Désormais, une collectivité qui s'apprête à réaliser un important investissement doit mesurer l'impact des coûts de fonctionnement que celui-ci va générer, en application de l'article L1611-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette étude est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

- pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement

- pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement

- pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement

- pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros

Si le seuil est atteint, cette étude est **obligatoire** pour tout dossier de demande de subvention.

ANNEXES

**Demande de financement
au titre de la DETR 2020**

ATTESTATION DE MAITRISE DU FONCIER

Je soussigné.....

atteste que la commune ou communauté de communes de.....

maîtrise en totalité le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération ci-après (*):

que le projet ne se situe pas sur une ou des parcelles appartenant à des biens de section.....

.....

Fait àle.....

(*) en cas de non maîtrise du foncier fournir une promesse de vente des propriétaires concernés pour l'acquisition de bâtiment, fournir l'estimation de France Domaine.

**Demande de financement
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux**

DETR 2020

**ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT
DE L'OPERATION**

Et

ÉCHÉANCIER

Je soussigné..... Maire ou Président de
.....
atteste du non commencement de l'opération ci-après (*):

.....
et m'engage à ne pas commencer les travaux avant la date de réception de la demande de
subvention.

Le commencement de l'opération est prévue pour le.....pour une durée
de.....mois.

Fait àle.....

Annexe VII

Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

Liste des missions, programmes, actions établie pour l'application des articles L. 2334-39 et R. 2334-19

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

- 131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.
131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.
Mission : écologie et développement durable
181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.
181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.
181-02 Action : prévention des risques naturels.
181-03 Action : gestion des crues.
153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.
153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.
153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.
Mission : politique des territoires
113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.
113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.
223 Programme : tourisme.
223-02 Action : économie du tourisme.
223-03 Action : accès aux vacances.
Mission : recherche et enseignement supérieur
186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.
186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.
186-02 Action : recherche en faveur de la création.
186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.
190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.
190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.
Mission : relations avec les collectivités territoriales
119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.
119-02 Action : dotation générale de décentralisation.
120 Programme : concours financiers aux départements.
120-01 Action : aides à l'équipement des départements.
121 Programme : concours financiers aux régions.
121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration.

122-03 Action : dotation générale de décentralisation
Mission : santé
171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.
171-03 Action : soutien.
Mission : solidarité et intégration
106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.
106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.
157 Programme : handicap et dépendance.
157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.
157-05 Action : personnes âgées.
Mission : sport, jeunesse et vie associative
163 Programme : jeunesse et vie associative.
163-04 Action : protection des jeunes.
Mission : transports
203 Programme : réseau routier national.
203-01 Action : développement des infrastructures routières.
226 Programme : transports terrestres et maritimes.
226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.
226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.
226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.
225 Programme : transports aériens.
225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.
Mission : ville et logement
147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.
147-01 Action : prévention et développement social.
147-02 Action : revitalisation économique et emploi.
135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.
135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

Commission des élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Composition de la commission

Représentants des communes : 6

Madame Céline CHARRIAUD, Maire de Neuvéglise-sur-Truyère
Monsieur Daniel FABRE, Maire de Saint-Simon
Monsieur Guy LACAM, Maire d'Ydes
Monsieur Alexis MONIER, Maire de Menet
Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès
Madame Ghyslaine PRADEL, Maire de Neussargues-en-Pinatelle

Représentants des groupements de communes : 8

Monsieur Michel ALBISSON, Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès
Monsieur Bruno FAURE, Président de la communauté de communes du Pays de Salers
Monsieur Pierre JARLIER, Président de Saint-Flour Communauté
Monsieur Gérard LEYMONIE, Président de la communauté de communes du Pays de Mauriac
Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la communauté de communes Sumène-Artense
Madame Anne-Marie MARTINIERE, Présidente de la communauté de communes du Pays Gentiane
Monsieur Michel TEYSSEDOU, Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne
Monsieur Michel ROUSSY, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Députés et sénateurs élus du département : 4

Monsieur Jean-Yves BONY, Député du Cantal
Monsieur Vincent DESCOEUR, Député du Cantal
Madame Josiane COSTES, Sénatrice du Cantal
Monsieur Bernard DELCROS, Sénateur du Cantal

